CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.785 du 20 juin 2014

A. 212.787/XI-20.229

En cause : 1. **LEON** Yves,
2. **GIRBOUX** Brigitte,
agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur **GIRBOUX** Anthony,
ayant élu domicile chez
Me P.-Y. MELOTTE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la commune de Chaumont-Gistoux.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 juin 2014, Yves LEON et Brigitte GIRBOUX, agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Anthony GIRBOUX, sollicitent l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du 4 juin 2014 du Collège communal, pouvoir organisateur, excluant définitivement Anthony Girboux de l'école communale de Bonlez".

Les requérants souhaitent également se voir accorder le bénéfice du *pro deo*.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 17 juin 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 19 juin 2014 à 11 heures.

Le dossier administratif et une note ont été déposés par la partie adverse.
M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me P.-Y. MELOTTE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Fr. LAMBINET *loco* Me St. GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ont été appliquées.

III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

Au cours de l'année scolaire 2013-2014, Anthony GIRBOUX est inscrit à l'école communale de Bonlez en deuxième primaire.

Le 30 avril 2014, la partie adverse convoque les requérants afin d'être entendus à propos de faits reprochés à leur fils dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

A la suite de deux reports sollicités par les requérants, l'audition a lieu le 22 mai 2014.

Le 4 juin 2014, la partie adverse décide d'exclure définitivement Anthony GIRBOUX de l'école communale de Bonlez.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié aux requérants le 4 juin 2014.

Dans la requête et à l'audience, le conseil des requérants indique que Anthony GIRBOUX est inscrit dans une autre école en troisième primaire pour l'année scolaire 2014-2015.

IV. DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, et de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu d'accorder aux requérants le bénéfice de ladite assistance au regard de la décision du Bureau d'aide juridique qu'ils ont produite.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

Les requérants soutiennent que le recours a été formé dans le délai requis dès lors qu'ils n'ont réceptionné l'acte attaqué que le 5 juin 2014.

Ils estiment qu'ils disposent de l'intérêt requis. Ils font valoir que la "suspension et l'annulation de l'acte attaqué permettront de réintégrer Anthony dans son établissement scolaire afin qu'il puisse terminer son année et passer les examens", que la "suspension et l'annulation de l'acte attaqué permettront de réparer l'atteinte à l'honneur et à la réputation d'Anthony, qui souffre énormément de cette décision" et que la suspension de l'exécution de la décision contestée "permettra aussi de diminuer l'atteinte à sa santé".

Ils ajoutent que la décision entreprise "aura indéniablement pour effet de rendre très difficile, voire impossible, l'inscription d'Anthony dans un établissement secondaire, vu les difficultés existant actuellement pour « trouver une place » en Brabant wallon".

Concernant le recours à la procédure d'extrême urgence, les requérants exposent que "le dommage a déjà commencé à être subi mais il continue à s'aggraver jusqu'à la fin de l'année scolaire puisque, tant que la décision attaquée n'est pas suspendue, Anthony ne sait pas être réintégré dans son établissement, il ne sait pas passer ses examens et sa santé en est particulièrement affectée (envies suicidaires, prises d'antidépresseurs,...)".

Ils soutiennent que ce "préjudice grave et difficilement réparable peut être réparé ou, du moins, son aggravation peut être arrêtée par le traitement d'un recours en extrême urgence".

Ils ajoutent que "Anthony est inscrit dans un autre établissement scolaire pour l'année 2014-2015" et qu'un "traitement de l'affaire en suspension « ordinaire » risque donc de lui faire perdre une part importante de son intérêt au recours".

Les requérants estiment avoir agi avec diligence. Ils expliquent qu'ils "ont réceptionné la décision attaquée le jeudi 5 juin 2014", qu'ils "ont transmis le dossier à Maître Emmanuel Petermann, avocat généraliste et pratiquant essentiellement le droit familial et le droit de la jeunesse", que le "lundi 9 juin 2014 était un jour férié", que "Maître Petermann a réorienté les parents d'Anthony vers un avocat pratiquant le droit administratif, Maître Pierre-Yves Mélotte", qu'un "rendez-vous a eu lieu en son

cabinet le jeudi 12 juin 2014 après-midi", que les "parents ont alors collationné et transmis une série de pièces à l'appui du recours (copie du journal de classe, attestation de domicile, composition de ménage, *etc*.), que le "projet de recours a été rédigé entre le samedi 14 juin 2014 et le lundi 16 juin 2014" et qu'après "avoir été relu et avalisé par les parents d'Anthony, le présent recours a été introduit le mardi 17 juin 2014".

La partie adverse répond que "dès lors qu'Anthony est selon ses parents, inscrit dans une autre école à compter du mois de septembre 2014, il perd tout intérêt à la procédure d'annulation à venir et *a fortiori* au présent recours en extrême urgence".

Elle fait valoir que "les requérants ont attendu 12 jours (!) avant d'introduire leur demande de suspension, alors que l'on se trouve en toute fin d'année scolaire, au moment même où se tiennent les examens qu'ils entendent voir leur enfant réussir" et que "par cette attitude, ils démentent eux-mêmes l'extrême urgence qu'ils allèguent".

Elle expose que si les requérants "avaient immédiatement demandé, dès le 5 juin 2014 (date de réception de la décision querellée), selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte critiqué et si elle avait été prononcée, Anthony aurait pu présenter les examens au cours du mois de juin" et que "désormais, il n'aura plus l'occasion de le faire puisque les examens sont déjà en cours".

La partie adverse ajoute que "par leur attitude, les requérants ont contribué à faire naître le préjudice qu'ils invoquent à présent dans leur demande de suspension, la procédure du référé étant désormais impuissante à prévenir utilement le dommage que craignent les requérants puisqu'il est déjà réalisé et que la suspension n'opère pas avec effet rétroactif ".

Elle précise que "même si Anthony ne passe pas ses examens, il n'échouera pas pour autant cette année puisqu'il s'agit d'une épreuve non certificative (Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et certificat d'études)".

Elle en déduit qu'il "pourra donc passer en troisième l'année prochaine, dans l'école dans laquelle il prétend être inscrit".

Elle soutient que "le fait que la santé d'Anthony soit « particulièrement affectée » est à démontrer, de même que l'imputabilité de cette affectation à la décision

d’exclusion querellée" et qu’"au contraire, les requérants produisent (pièce n° 7) un certificat médical dressé par le Docteur PONCELET en date du 5 mai 2014 (soit antérieurement à la décision querellée !) établissant qu’Anthony GIRBOUX est sous médication antidépressive, ce qui démontre clairement que ce n’est pas la décision d’exclusion scolaire qui est à l’origine de l’état de santé défaillant de l’enfant". Elle ajoute "qu’Anthony prenait en fait déjà des antidépresseurs au mois de novembre 2013, d’après Madame GIRBOUX elle-même (p. 32 du dossier disciplinaire)".

La partie adverse expose également que les requérants "ne font valoir aucun élément de fait de nature à démontrer l’existence d’un (risque de) préjudice moral et/ou physique dans le chef de leur enfant", que "tout au plus se contentent-ils d’affirmer que l’acte attaqué porte atteinte à l’honneur et à la réputation de celui-ci, sans apporter aucune précision à ce sujet, et à faire état de graves difficultés de santé, alors même qu’ils reconnaissent par ailleurs (p. 3 de la requête) qu’Anthony souffrait déjà des troubles psychiques en question avant d’être exclu de son école".

Elle ajoute que "l’atteinte à l’honneur et à la réputation dont font état les requérants trouve bien davantage sa source dans les faits qui ont précédé l’acte attaqué, et qui sont indépendants de cet acte, étant imputables, en réalité, à Anthony lui-même, qui a irrémédiablement sapé toute confiance de ses camarades et de l’équipe enseignante qui l’encadrait à son égard".

Elle en conclut que "le préjudice moral dont font état les requérants trouve sa source dans les faits qui ont précédé l’acte attaqué et non dans l’exécution de l’acte attaqué lui-même".

Elle précise que "les requérants n’établissent (et n’allèguent) du reste pas que l’acte attaqué aurait reçu une quelconque publicité".

La partie adverse estime donc que le recours est irrecevable à défaut d’intérêt pour les requérants.

V.2. La décision du Conseil d’État

Au regard de l’article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l’exécution d’une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l’affaire en annulation et l’existence d’au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l’annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué, et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

Par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'un arrêt, statuant sur un recours en suspension formé selon la procédure ordinaire sur une requête en annulation, interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain. Il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence au sens de l'article 17, § 4, précité, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu. Il faut en outre que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci.

En l'espèce, les intérêts que les requérants entendent préserver, par le recours à la procédure d'extrême urgence, sont la réintégration de leur fils au sein de l'école communale de Bonlez afin qu'il puisse terminer son année scolaire et passer ses examens, la préservation de la réputation et de la santé de leur fils, la volonté qu'il soit possible à l'avenir d'inscrire leur fils dans un établissement d'enseignement secondaire situé en Brabant wallon et le fait d'éviter la perte de leur intérêt à leur recours en annulation qui pourrait résulter du fait qu'ils ont inscrit leur fils dans une autre école pour l'année scolaire prochaine.

Concernant la difficulté éventuelle que l'acte attaqué pourrait causer aux requérants en vue d'inscrire leur fils dans un établissement d'enseignement secondaire situé en Brabant wallon, elle ne revêt à l'évidence aucun caractère imminent vu que Anthony GIRBOUX ne va débuter en septembre 2014 que sa troisième année primaire.

S'agissant de l'atteinte alléguée à l'honneur et à la réputation de leur fils, à la supposer établie, elle pourra être adéquatement réparée, dans les circonstances de l'espèce, par un arrêt d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer selon la procédure d'extrême urgence.

A propos des effets de l'acte attaqué sur la santé de leur fils, les requérants ne produisent aucun élément probant de nature à démontrer que la situation psychologique d'Anthony est due aux effets de la décision entreprise et ne préexiste pas à son adoption. Ils n'établissent donc pas l'urgence qu'il y aurait à statuer sur la demande de suspension en vue de préserver le bien-être psychologique de leur fils.

Le recours à la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas non plus pour assurer la réintégration d'Anthony au sein de l'école communale de Bonlez et pour lui permettre de passer ses examens.

En effet, à supposer que les requérants n'aient pu agir plus rapidement comme ils soutiennent, il y a lieu de relever cependant que les examens sont déjà presque terminés et que Anthony ne pourra donc plus les passer. Cette circonstance ne l'empêchera pas toutefois d'entamer sa troisième année primaire en septembre 2014 comme l'a admis le conseil des requérants à l'audience.

Par ailleurs, dès lors qu'il ne reste qu'une semaine avant la fin de l'année scolaire 2013-2014 et que Anthony bénéficie d'une inscription dans une autre école pour l'année scolaire 2014-2015, il ne se justifie pas de statuer selon la procédure d'extrême urgence en vue de permettre sa réintégration éventuelle au sein de l'école communale de Bonlez pour une seule semaine.

Enfin, le recours à la procédure d'extrême urgence ne peut être justifié par le seul souci des requérants de se prémunir contre une éventuelle perte de leur intérêt à leur recours en annulation.

La requête est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux requérants.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre statuant en référé, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS Y. HOUYET